

**Schweizerischer Schwimmverband
Fédération Suisse de Natation
Federazione Svizzera di Nuoto**

Règlement 5.1 (f)

Règlement de compétition de waterpolo (RC-WP)

Révision totale 2005

Valable depuis le 15 janvier 2005

Modifié le 1er janvier 2007

Modifié le 1er janvier 2009

Modifié le 13 juin 2009

Modifié le 19 juillet 2012

Modifié le 13 janvier 2013

Modifié le 23 octobre 2014

Modifié le 13 septembre 2017

TABLE DES MATIERES

1ère partie: Prescriptions générales

- Art. 1: Champ d'application
- Art. 2: Compétences
- Art. 3: Règles de jeu
- Art. 4: Composition des équipes
- Art. 5: Notifications et autorisations
- Art. 6: Sanctions
- Art. 7: Frais de dédommagement
- Art. 8: Réserve
- Art. 9: Réserve

2e partie: Compétitions

- Art. 10: Règlement de compétition
- Art. 11: Cotation des rencontres
- Art. 12: Renvoi de rencontres
- Art. 13: Dédommagements pour rencontres non-disputées réglementairement

3e partie: Championnats suisses

- Art. 14: Ligues, Groupes et Invitation
- Art. 15: Conditions de participation
- Art. 16: Retrait d'une équipe
- Art. 17: Restrictions concernant la participation de joueurs étrangers
- ~~Art. 18: Bloc de base~~
- Art. ~~19~~ 18: Réserve

1ERE PARTIE: PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 1: Champ d'application

Le «Règlement de compétition de water-polo» (RC-WP) de la FSN complète le «Règlement général de compétitions» (RGC). Il n'est valable que pour la branche sportive water-polo.

Art. 2: Compétences

La direction de Swiss Waterpolo est compétente pour:

- a. le système des licences et toutes les décisions en relation avec le droit de départ d'un joueur de water-polo, y compris le contrôle des licences;
- b. la planification du calendrier annuel;
- c. la procédure de notification de l'organisation des rencontres ou compétitions de water-polo en Suisse;
- d. la procédure d'autorisations de participation à des rencontres ou compétitions de water-polo à l'étranger;
- e. la formation, la qualification et l'engagement des juges de water-polo;
- f. la surveillance des rencontres de water-polo;
- g. l'analyse des résultats de toute la Suisse;
- h. l'information des médias pour les événements nationaux;
- i. la coordination et la planification du travail avec les Espoirs suisses;
- j. la coordination de la formation des entraîneurs et fonctionnaires en Suisse;
- k. le respect du budget annuel établi. La direction de Swiss Waterpolo peut demander des dédommagements pour ses dépenses;
- l. la direction des Equipes nationales Elite, Espoirs, Femmes et Hommes.
- m. l'établissement, l'observation et la modification du Règlement 5.1.1 Instructions générales pour les règles de jeu du water-polo.

A titre exceptionnel, la direction de Swiss Waterpolo peut mandater des sous-commissions (ressorts) ou des particuliers pour accomplir totalement ou partiellement certaines tâches.

Art. 3: Règles de jeu

Les règles de jeu et les précisions, compléments ou interprétations y relatifs figurent dans le règlement 7.5.1.

Art. 4: Composition des équipes

Les équipes sont composées de 13 joueurs au maximum.

Les équipes de clubs ne peuvent se composer que de joueurs qualifiés pour leur club respectif.

Les équipes nationales, régionales ou cantonales sont formées de joueurs des clubs membres d'une certaine région.

La direction de Swiss Waterpolo peut autoriser, dans des cas justifiés, des associations de joueurs en provenance de plusieurs clubs membres différents.

Art. 5: Notifications et autorisations

Les organisateurs de rencontres ou de compétitions de water-polo en Suisse sont tenus de notifier celles-ci au secrétariat de Swiss Waterpolo.

Toute participation à des rencontres ou compétitions de water-polo à l'étranger est soumise à une autorisation. Une demande doit être présentée au plus tard 15 jours avant la manifestation au secrétariat de Swiss Waterpolo. Cette autorisation n'est refusée que dans des cas exceptionnels et fondés.

Art. 6: Sanctions

Toute violation des statuts et règlements, des décisions des organes de la FSN et des dispositions de fonctionnaires est pénalisée selon le règlement «Code de procédure juridique». Ce dernier règle les procédures pour les protêts, les oppositions ainsi que les recours.

Adresse pour les requêtes : Recommandé, Swiss Waterpolo, Direktion, Haus des Sportes, Talgutzentrum 27, 3063 Ittigen.

Ne comptent pas comme punitions au sens du règlement «Code de procédure juridique» les « sanctions de match » (suspensions de match) pour infraction aux règles de jeu (expulsion avec/sans remplacement).

Les détails par rapport aux infractions et sanctions sont réglés dans le règlement 5.1.1 „Instructions générales“.

Art. 7: Frais de dédommagements

La direction de Swiss Waterpolo peut faire valoir des frais de dédommagement couvrant les frais occasionnés. Le montant des frais de dédommagements récurrents est à communiquer aux clubs.

Art. 8: Réserve

Art. 9: Réserve

2E PARTIE: **COMPETITIONS**

Art. 10: Règlement de compétition

Chaque compétition est soumise à un règlement qui doit être accessible au préalable aux équipes participantes. Une modification durant la compétition en cours ne peut être effectuée qu'avec l'accord de tous les participants.

Les détails pour les règlements des compétitions officielles sont réglés dans le règlement 5.1.1 „Instructions générales“.

Art. 11: Cotation des rencontres

Le vainqueur d'un match comptabilise deux points. Si la rencontre se termine à égalité de buts, un point est attribué à chacune des équipes.

Une rencontre interrompue ou n'ayant pu se disputer sans qu'il y ait faute des équipes doit être rejouée, le cas échéant, sur la durée intégrale du match. Si, sur décision des deux capitaines d'équipes, la rencontre n'est pas rejouée, elle sera comptabilisée avec le score de 0:0 dans la liste des résultats et aucun point ne sera attribué. Dans les deux cas, les fautes personnelles (GK, RK, DM, DO) ne comptent pas.

En cas d'interruption définitive de jeu une fois le dernier quart débuté, le résultat en cours sera homologué comme résultat final si les deux équipes donnent leur accord.

Au cas où une équipe n'entendrait pas disputer une rencontre régulièrement fixée, tous les concernés (organisateur de la compétition, organisateur de la rencontre, équipes concernées, arbitres, év. autres) doivent être en possession d'une déclaration de forfait écrite.

L'équipe adverse de l'équipe ayant déclaré forfait est alors le vainqueur du match (score du match 10:0).

Une équipe peut également être déclarée perdante d'une rencontre pour les raisons suivantes:

- a. elle recourt aux services de joueur(s) non autorisé(s) à disputer la rencontre concernée;
- b. elle se présente à la rencontre avec moins de 5 ou le nombre minimal de joueurs fixé dans le règlement 5.1.1 „Directives pour la compétition“ pour certaines compétitions;
- c. elle ne se présente pas à la rencontre, ne la termine pas ou provoque l'arrêt de la rencontre. Tolérance admise: 15 minutes après le début officiel de la rencontre sans annonce préalable de l'équipe manquante. Si une équipe s'annonce avant le début de la rencontre et peut faire valoir la force majeure, l'arbitre retarde le début de la rencontre jusqu'à une heure.
- d. elle refuse de jouer sous les ordres d'un arbitre régulièrement désigné, ou, si celui-ci fait défaut, ne veut pas accepter un autre arbitre qualifié présent ;
- e. elle n'est pas en mesure, en tant qu'organisateur de la rencontre, de mettre à disposition, pendant toute la durée de la rencontre, un champ de jeu réglementaire (règl. 5.1.1);
- f. elle n'est pas en mesure, en tant qu'organisateur de la rencontre, de mettre en place un service d'ordre satisfaisant (règl. 5.1.1).

Toute victoire de rencontre annulée est comptabilisée avec un score de 0:10 et les sanctions respectives (GK, RK, DM, DO) comptent pour la suite. Au cas où la différence de buts de 10:0 entraînerait un avantage pour l'équipe sanctionnée, respectivement un désavantage pour l'équipe favorisée, le résultat effectif sera transmis dans la liste des résultats.

Art. 12: Renvoi de rencontre

Le renvoi d'une rencontre figurant au calendrier ne peut intervenir:

- a. qu'en cas de force majeure, ou
- b. en accord avec tous les intéressés et avec l'autorisation du fonctionnaire compétent de la direction de Swiss Waterpolo.

La direction de Swiss Waterpolo peut limiter les possibilités de renvoi ou les soumettre à des conditions particulières (Règlement 5.1.1 « Instructions générales »).

Art. 13: Dédommagements pour rencontre non disputée réglementairement

Si une rencontre n'a pas lieu ou doit être renvoyée ou interrompue, le responsable peut seulement être tenu de rembourser les frais effectifs et justifiables.

Si la rencontre n'a pu avoir lieu pour cause de force majeure, les frais effectifs et justifiables sont répartis à parts égales entre les équipes participantes.

Par équipe, 15 personnes au maximum sont dédommagées. Le montant des frais de voyage ne peut pas excéder le prix d'un billet de 2^e classe courant pour le parcours le plus court.

3E PARTIE: CHAMPIONNATS SUISSES

Art. 14: Ligues, Groupes et Invitation

Les championnats suisses Messieurs sont organisés dans les ligues suivantes:

- a. Ligues nationales: Ligue Nationale A (LNA) et Ligue Nationale B (LNB)
- b. Ligues régionales selon les besoins, si nécessaire divisées en plusieurs groupes
- c. Coupe suisse
- d. [Swiss Trophy](#)

Les championnats suisses Dames sont organisés dans les ligues suivantes:

- a. Ligues nationales: Ligue Nationale Dames (LND)
- b. Ligues régionales selon les besoins, si nécessaire divisées en plusieurs groupes.
- c. [Swiss Cup Damen](#)

Les championnats suisses Masters et les championnats suisses Espoirs sont organisés dans des ligues selon des catégories d'âge qui sont définies dans le règlement 5.1.1. „Directives pour la compétition“. En règle générale, le nom de ces catégories reflète l'âge minimum ou maximum et éventuellement le sexe des participants.

Les vainqueurs du championnat correspondant obtiennent le titre d'un champion suisse comme suit:

LNA – Champion suisse (Messieurs)

LND – Champion suisse (Dames)

Masters Ü35 – Champion suisse Masters

U17 – Champion suisse Juniors

U17D – Champion suisse Juniors - Dames (Dames)

U15 – Champion suisse Jeunesse

[U13 – Champion suisse Jeunesse](#)

[Le vainqueur ou la vainqueuse de la Coupe Suisse obtient le titre de vainqueur de Coupe Suisse ou vainqueuse de Coupe Suisse](#)

La direction de Swiss Waterpolo décide quelles ligues doivent être organisées à quelle période et publie pour chaque ligue une invitation (selon le règlement 5.1.1 « Instructions générales »).

Art. 15: Conditions de participation

Aux championnats suisses, les clubs membres de la cat. A peuvent participer avec un nombre d'équipes illimité. En plus, peuvent y participer des membres selon le règlement 1.2 „Etat de membre de la FSN auprès de tiers et contrats avec des institutions partenaires“.

Les équipes ayant déjà participé aux championnats suisses l'année précédente, jouent dans la ligue dans laquelle elles se sont qualifiées lors du championnat précédent, dans la mesure que les conditions du règlement 5.1.1 „Directives pour la compétition“ soient remplies.

Pour les équipes de la Ligue Nationale A qui ne respectent pas des délais de paiement imposés, la direction de Swiss Waterpolo peut dès à présent inspecter le décompte et le budget annuels du club concerné.

Les équipes qui participent pour la première fois au championnat suisse, débutent dans la ligue la plus basse.

Un club ne peut jouer qu'avec une seule équipe en LNA.

Les clubs qui évoluent en Ligue nationale (Dames et Messieurs) présentent une équipe Juniors ou Jeunesse (U17 à U13 ou U20 Dames) et disposent d'au moins 15 licences espoirs, sinon ils deviennent amendables. Les clubs qui évoluent en LNA présentent en plus une équipe U17, sinon ils deviennent amendables.

La direction de Swiss Waterpolo décide des exceptions.

L'Assemblée des délégués de la FSN fixe le montant des frais d'inscription.

La direction de Swiss Waterpolo fixe le montant des amendes et des pénalités financières.

Art. 16: Retrait d'une équipe

Chaque club peut, sans contrainte ni frais, retirer son équipe jusqu'au terme du délai d'inscription, respectivement du délai prévu par le règlement de la compétition concernée. Passé ce délai, la direction de Swiss Waterpolo prononce une pénalité financière.

Le retrait d'une équipe pendant une compétition entraîne une pénalité financière. Organisée en système de championnat, toutes les rencontres de cette équipe (y compris celles déjà jouées) sont cotées par un score de 0:0 et 0 point pour les deux équipes dans la liste des résultats.

La direction de Waterpolo règle la réintégration d'une équipe retirée.

Art. 17: Restriction concernant la participation de joueurs étrangers

Dans le championnat suisse de waterpolo aucune restriction de joueurs étrangers n'est en vigueur. Les joueurs étrangers au sens de l'alinéa 1, n'ayant jamais joué pour un club étranger ne comptent pas comme joueurs étrangers (avoir joué avec une sélection ou une équipe nationale étrangère ne compte pas comme avoir joué pour un club étranger).

Art. 18: Bloc de base

~~Les équipes qui évoluent en ligue nationale doivent obligatoirement communiquer le bloc de base (Stammblock). Toutes les autres équipes ne sont pas astreintes au bloc de base. Les joueurs inscrits dans le bloc de base ne peuvent jouer qu'avec l'équipe pour laquelle ils ont été annoncés ou avec une équipe évoluant dans une ligue supérieure, à l'exception des joueurs de bloc de base de la NWL âgés de moins de 20 ans qui peuvent également évoluer dans une équipe U20 de la PWL. Au minimum, 5 joueurs doivent être annoncés dans le bloc de base (exceptions selon le règlement 5.1.1 « Instructions générales »). Si une équipe aligne pendant une saison plus de sept joueurs étrangers et/ou joueurs étrangers de l'UE, le bloc de base sera augmenté jusqu'au nombre total de tous ces joueurs étrangers. Les joueurs du bloc de base doivent disputer un nombre minimal de rencontres de la ligue. C'est la direction de Swiss Waterpolo qui fixe ce nombre. Une participation insuffisante aux rencontres entraîne une pénalité financière. Si un joueur du bloc de base, sans aucun tort (accident, maladie, etc.) ne peut atteindre le nombre de rencontres prescrit, le club doit annoncer un joueur supplémentaire. Ce joueur supplémentaire doit, avec le joueur remplacé, atteindre l'obligation selon alinéa 3. Pour une raison de santé, un joueur étranger peut être remplacé par un autre joueur étranger, dans la mesure que son engagement respecte le délai de demande de licence prévu dans le règlement 5.1.1 „Directives pour la compétition“. La direction de Swiss Waterpolo ou un autre club avec charge des frais peut exiger qu'un médecin de confiance de la FSN confirme l'incapacité du joueur à jouer. Une rencontre est considérée jouée pour un joueur, aussitôt que ce joueur est inscrit sur le rapport du match et que son intervention ait été notifiée dans la rubrique prévue, indépendamment de la durée de son intervention. Les rencontres déclarées « forfait » après le match comptent comme jouées, mais pas les rencontres annulées pour cause de force majeure et qui doivent être rejouées.~~

Art.18: Réserve

La présente édition contient toutes les corrections décidées jusqu'au 22 avril 2017.

FEDERATION SUISSE DE NATATION

Le Président

Le directeur

FSN:

Swiss Waterpolo:

Bartolo Consolo

Dr. Ewen Cameron

Dr. Michael Badulescu